

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/HG

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIQUE IMPASSE DU JARDIN RENARD**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2026.20 du 7 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 08 septembre 2026 par l'entreprise **AXEO OUEST IDF**, domiciliée **4 rue Champs Fourgons – 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01.41.11.21.60 – courriel : axeo-ouest-idf-d@demat.sogelink.fr**, en vue d'exécuter des travaux d'abandon d'un poste gaz réseau et mise hors gaz de la canalisation pour le compte de GRDF,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation / Stationnement

Les travaux de d'abandon d'un poste gaz réseau et mise hors gaz de la canalisation seront exécutés par l'entreprise **AXEO OUEST IDF** :

Pendant la période du 28 septembre au 06 novembre 2026 minuit
Les horaires de chantier s'étendent de 9h00 à 16h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés)

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Le chantier sera balisé par la pose en amont et en aval de signalisation temporaire de chantier. Les piétons pourront circuler sur le trottoir au droit des travaux. La ou les fouille(s) sera/ont pontée(s) à chaque fin de journée.

Un rétrécissement de la chaussée au droit des deux fouilles situées aux deux extrémités de l'impasse du Jardin Renard permettra le passage des véhicules y compris pendant la journée. Au besoin, des potelets fixes seront retirés temporairement par la société et repositionnés à l'identique.

En aucun cas la rue ne sera fermée à la circulation. Les collectes des déchets devront se dérouler normalement.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise AXEO OUEST IDF sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX -tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4: Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

La reprise autour des fouilles, une fois les travaux terminés, s'effectuera sur la largeur totale entre le mur privé et le caniveau situé en milieu de voirie. Tous les potelets provisoirement retirés devront être remis à leur position initiale.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 11 septembre 2026



Nicolas FLAMENT

1^{er} adjoint au maire

Délégué aux Grands Projets Urbains et Immobiliers
Conseiller communautaire

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 16 Septembre 2026